

Changement de donne pour les plaques jaunes

L'accalmie enregistrée depuis un an par les résidents belges se déplaçant au volant d'une voiture immatriculée au Luxembourg semble avoir pris fin. En effet, depuis quelques semaines, une recrudescence des contrôles a été observée, avec de plus un durcissement des sanctions.

Selon la loi belge, ces conducteurs doivent être en mesure de présenter un certain nombre de documents lors du contrôle routier :

- Une copie du contrat de travail ou de l'ordre de mission (document prouvant le lien de subordination) ;
- Un document établi par l'employeur luxembourgeois attestant qu'il a mis le véhicule à disposition de son salarié ;
- Pour les véhicules en location, l'utilisateur doit disposer du contrat de location à jour. En cas de prolongation de la location, il faudra donc penser à réclamer une mise à jour du contrat auprès du loueur ;
- Si le conducteur de la voiture n'est pas le salarié luxembourgeois, il devra prouver qu'il habite sous le même toit que ce dernier. Il est donc conseillé de conserver également une composition du ménage avec les documents du véhicule ;
- L'attestation TVA n'est quant à elle plus nécessaire.

Jusqu'ici, l'incapacité de présenter les documents lors d'un contrôle faisait dans un premier temps l'objet d'un simple avertissement. L'automobiliste était ensuite invité à présenter les documents au poste de Police dans un délai imparti.

Dorénavant, l'avertissement n'est plus de mise et la verbalisation est immédiate ! Ainsi, tout conducteur belge surpris au volant d'une voiture aux plaques grand-ducales et incapable de présenter l'ensemble des documents prévus par la loi belge se verra immédiatement sanctionné. Il devra payer les montants relatifs aux taxes belges de circulation et de mise en circulation du véhicule, augmentés d'une amende de minimum 100 € à maximum 1.250 €. Il est donc fortement recommandé de vérifier que tous les documents nécessaires sont à bord du véhicule !

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.